

Note de conjoncture

Assurance emprunteur : La résiliation annuelle dans la loi Sapin 2

Un amendement (n°CF41) adopté le 16 septembre dernier par la commission des finances dans le cadre de la « Nouvelle Lecture » du projet de loi Sapin 2 par l'Assemblée Nationale vise à permettre la résiliation à l'échéance annuelle de l'assurance emprunteur. Tour d'horizon de ce coup de tonnerre !

L'assurance emprunteur bénéficie jusqu'à maintenant (depuis la loi Hamon) de la faculté de résiliation des contrats dans les douze mois qui suivent leur souscription. Plusieurs démarches¹ juridiques ont été lancées ces dernières années pour étendre le droit de résiliation à l'échéance annuelle, comme pour d'autres produits d'assurance. Si les Cours d'Appel de Douai ou Bordeaux avaient accepté ce principe, la Cour de Cassation avait refusé cela en mars dernier.

La procédure en cours

L'amendement

Nous anticipions déjà en mars dernier la forte probabilité que le législateur s'empare de ce sujet dans les mois ou années qui viennent afin de clarifier ce point et probablement rendre cette résiliation annuelle possible. Cela arrive plus vite que prévu !

L'amendement en question prévoit donc de modifier le code de la consommation (article L313-30) comme suit : « Au-delà de la période de

douze mois susmentionnée, l'emprunteur peut résilier le contrat tous les ans [...] et procéder à sa substitution dans les mêmes conditions que prévues au premier alinéa du présent article. Toute clause contraire est réputée non écrite ».

La navette parlementaire

Dans le cadre de la navette parlementaire, la procédure accélérée² a été engagée sur ce texte par le gouvernement. Après une première lecture en juin, le texte est depuis entré en « Nouvelle lecture » à l'assemblée. Avant une validation finale, il doit encore repasser par le Sénat, puis probablement de nouveau par l'Assemblée Nationale qui aura le « dernier mot ».

Rien n'est encore validé, mais, du fait des procédures législatives, il est réellement possible que cet amendement fasse partie du projet de loi Sapin 2 final lorsqu'il sera voté.

¹ Une note de conjoncture Siltéa s'en était fait l'écho : <http://siltea.com/actualites/liste/64>

² <https://www.senat.fr/role/fiche/navette.html>

Les impacts à prévoir ?

Qui est concerné ?

Cet amendement a un aspect rétroactif, et donc tous les emprunteurs avec un contrat d'assurance en cours, quel que soit l'assureur qui les couvre (banque, assurance, mutuelle) peut être concerné.

La faculté de résiliation serait ouverte une fois par an uniquement, en fonction de la date anniversaire du contrat.

Cela peut donc venir modifier assez structurellement ce marché, bâti autour de produits de long terme, tarifés en conséquence. Autoriser la résiliation annuelle permettrait donc de rebattre les cartes de ce marché en offrant la possibilité de substitution d'assurance même pour des contrats anciens. Le volume de mouvements ainsi généré aurait nécessairement un impact fort sur les acteurs, les offres et les tarifs.

Impacts sur les tarifs et les garanties

Plus encore qu'aujourd'hui, les comparateurs en ligne ont un avantage concurrentiel fort dans ce contexte par leur capacité à comparer un tarif, qui sera le premier critère de comparaison sur le marché.

La qualité des produits est aujourd'hui conditionnée par les critères d'équivalence du CCSF qui ont tendance à proposer un socle minimal de garanties. Toutefois, ce n'est pas le critère premier de sélection de ces offres, il risque donc d'y avoir une course au moins-disant en matière de tarif avec des exclusions ou critères de sélection encore plus stricts de la part des assureurs.

Impacts sur les acteurs : une porte grande ouverte ?

Cet amendement, tout comme les différentes lois du secteur depuis 2010, a vocation à réduire le monopole des banques sur ce produit d'assurance très rentable.

Toutefois, jusqu'à maintenant, le marché dit « alternatif » (suite à la signature du prêt) n'a jamais véritablement décollé car les opportunités n'étaient pas suffisantes. Cet amendement pourrait au contraire attiser les appétits des nouveaux acteurs qui y verront une brèche assez significative pour justifier d'investir et de se positionner fortement sur ce segment. La concurrence, qui se jouait uniquement lors de la souscription, va pouvoir désormais s'ouvrir à toute la vie du contrat : les nouveaux acteurs vont pouvoir intervenir sur le stock des contrats qui représente le plus gros du marché.

Pendant, en montrant l'incapacité de la loi à faire changer les pratiques des banques avant la signature du prêt, cet amendement va même avoir tendance, contrairement à son objectif initial, à conforter leur monopole à la souscription.

Une révolution à nuancer ?

Cependant, la révolution annoncée par cet amendement est à nuancer : qui peut être intéressé pour changer de contrat ?

L'âge

L'âge étant un critère essentiel à la fois sur le tarif et sur le processus de sélection médicale, les emprunteurs au-delà d'un certain âge (45ans par exemple) devront analyser l'opportunité de résilier, et le résultat ne sera probablement pas à leur avantage pour deux raisons :

- L'avantage comparatif d'une offre de délégataire par rapport à une offre groupe bancaire serait en effet compensé par le nouveau tarif à la souscription.
- Les formalités médicales étant lourdes, cela jouerait le rôle de frein à la résiliation

Seuls les meilleurs risques vont donc avoir intérêt à changer d'assureur, ce qui peut provoquer un déséquilibre chez les assureurs.

Un contexte déjà favorable

Les souscripteurs les plus récents ont eu la possibilité depuis plusieurs années de faire appel



à la délégation, et depuis la loi Hamon, peuvent résilier dans la 1ère année. Ceux qui souhaitent le faire l'ont donc sûrement déjà fait.

De plus, les emprunteurs qui ont emprunté il y a déjà quelques années ont, pour beaucoup, déjà racheté leur prêt pour bénéficier des conditions actuelles très avantageuses.

Une tentative de segmentation de profils ?

La seule segmentation de profils qui peut être envisagée sont les CSP- qui n'étaient pas suffisamment informées lors de leur souscription pour demander une délégation : la campagne de communication lourde et intense qui accompagnerait ce type de décision soulèverait des simulations tarifaires et des comparaisons d'offres.

Siltéa et l'assurance emprunteur

Siltéa a développé des compétences fortes sur le sujet de l'assurance emprunteur, que ce soit sur

les offres groupes ou défensives bancaires ou sur les offres alternatives visant à exploiter au mieux les possibilités ouvertes par la loi Hamon et les critères d'équivalence.

Siltéa peut donc vous aider sur les sujets suivants :

- Analyse de vos offres au regard des critères du CCSF et de la concurrence du marché ;
- Création de modèles opérationnels sur toute la chaîne de valeur de l'assurance emprunteur (distribution, souscription, cotisations, prestations, ...);
- Développement des ventes par l'identification de cibles de marché, notamment par l'exploitation des moments de vie ;

Nous pouvons également partager avec vous les résultats de nos études internes (benchmarks sur les devis / adhésion en ligne, critères d'ultra-segmentation des risques).

Joël Bassani, Manager Siltéa

Contact :

Tél : + 33 (0)1 42 68 74 41

Vincent Meslin, Associé
vincent.meslin@siltea.com

Contact presse :

Tél : + 33 (0)1 42 68 74 48

Sophie Dumont
sophie.dumont@siltea.com

